

gauche. Les députés de la gauche sont obligés de payer de leur propre poche ceux qu'ils emploient pour cette besogne. S'il est légitime de faire exécuter ce travail au bénéfice d'un parti aux frais de l'Etat, il devrait être aussi légitime que l'autre parti jouit du même privilège. Du côté de la gauche il nous faut \$2.73 à \$3.00 le mille, pour faire adresser et plier ces documents, tandis que du côté de la droite, cela se fait aux frais du pays.

L'hon. M. FIELDING : Je dois déclarer à l'honorable député que je paie quelquefois pour faire exécuter ce travail.

M. SPROULE : Nous avons demandé au ministre des Chemins de fer si les employés de son ministère se livrent à ce genre de travail et le ministre a étudié la question. Les employés publics ne sont pas rémunérés pour faire pareil travail et quand le ministre fait exécuter cette besogne par ses employés aux frais de l'Etat, il commet une injustice surtout envers les députés de l'opposition qui sont obligés de payer de leur propre poche pour faire exécuter ce travail.

M. TALBOT : L'honorable député (M. Sproule) a fait allusion à une discussion qui a eu lieu ici, il y a quelque temps, alors que je signalai à la Chambre certaines paroles prononcées à Mount-Forest à la réunion de la grande loge des orangistes. A cette assemblée à laquelle assistait l'honorable député à titre de grand-maître, des orangistes haut placés ont énergiquement demandé l'organisation d'une campagne évangélique dans la province de Québec, par les orangistes d'Ontario, et cela, afin d'empêcher les classes inférieures des Canadiens français de Québec de devenir socialistes et les classes instruites, surtout à Montréal, de devenir athées. C'est là une des allégations contre lesquelles nous nous sommes inscrits en faux.

Ce document a été distribué à profusion parmi les loges orangistes d'Ontario et nous voulions prouver à l'honorable député, qui est le grand-maître de l'ordre, qu'il avait eu tort d'affirmer que les classes ouvrières de Québec devenaient socialistes et les classes instruites, athées.

M. SPROULE : Le député fait erreur. Il attribue au député de Grey-est des paroles qu'il n'a jamais prononcées. Ce n'est nullement là la question qui est venue en discussion.

M. TALBOT : L'honorable député était présent lorsqu'on a fait ces affirmations.

M. SPROULE : La question à l'étude portait sur une motion que j'avais présentée pour obtenir un rapport indiquant les employés de la Chambre des communes, du Sénat, et l'Imprimerie nationale avec indication du culte professé par chacun d'eux.

M. SPROULE.

M. W. CHISHOLM : Pourquoi cette distinction ?

M. SPROULE : C'est une distinction qui existe depuis nombre d'années et qui n'avait jamais soulevé d'objection, c'est en réponse à cette objection que j'ai dit cela et je proposai la motion sans une seule observation. Cette question est tout à fait indépendante des délibérations de l'ordre orangiste.

M. TALBOT : Cette motion faisait suite au débat.

M. SPROULE : Quand je présentai cette motion, le ministre de la Justice et le ministre des Chemins de fer m'accusèrent de viser, en présentant pareille motion, à soulever des préjugés de race et de religion au pays. Et cependant, voilà que le département de la Justice distribue parmi les catholiques français et irlandais de la province de Québec un document censé venir des pères jésuites, de New-York.

M. TALBOT : Avez-vous lu cette brochure ?

M. SPROULE : Cette brochure a été distribuée par le ministère de la Justice, en franchise postale, et ce travail a été fait par les employés du ministère régulièrement salariés, et cependant les députés ministériels approuvent cette attitude, tout en condamnant l'autre attitude. Qui a tort et qui a raison ?

M. TALBOT : Avez-vous lu cette brochure ?

M. SPROULE : J'ai entendu mon voisin en lire une partie, il y a une vingtaine de minutes. Cette brochure dénature les faits et tend à induire le peuple à erreur.

M. BLAIN : Voici le texte de la loi :

Sont exempts de la taxe canadienne les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier du Sénat, à l'orateur ou au greffier de la Chambre des communes, au siège du Gouvernement, ou envoyés par eux du siège du Gouvernement; et les lettres et autres objets transmissibles que les membres de l'une et de l'autre Chambre, du siège du Gouvernement, reçoivent ou expédient pendant les sessions du Parlement, ou qui leur sont adressées, au siège du Gouvernement, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture du Parlement, sont également exempts du port canadien.

L'hon. M. FIELDING : Quelle est la disposition qui vise ici ces brochures électorales ?

M. BLAIN : Ce n'est pas là la question. Je fais observer qu'un député au Parlement a le droit d'expédier...

L'hon. M. FIELDING : Pour ses affaires personnelles ?

M. BLAIN... pendant que la Chambre est en session.